

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°131-D
Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 26 octobre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 octobre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire de la « Pharmacie X », sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 mai 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 27 mars 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois ; M. X, rappelle, tout d'abord, la position de principe du conseil de la concurrence selon laquelle lorsque les prix sont libres « l'annonce de la promotion en vitrine constitue une mesure favorable à l'exercice par le consommateur de sa liberté de choix » ; M. X souligne que les produits qui ont fait l'objet d'une campagne promotionnelle au sein de son officine font partie sans conteste de cette catégorie de marchandises dont les prix ne sont pas réglementés ; il convient donc, selon M. X, de ne pas stigmatiser, par principe, la politique de prix bas mais seulement d'en déterminer les contours déontologiques ; concernant le support publicitaire et plus particulièrement sa compatibilité avec la dignité de la profession, M. X relève que plusieurs supports sont possibles et qu'il est légal de faire de la publicité par la presse, les tracts et prospectus, les en-têtes de papiers à lettre, les sites Internet, les annuaires et les vitrines ; en l'espèce, le message promotionnel, qui figurait en vitrine, a été assuré par l'intermédiaire d'une affiche de dimension mesurée, assimilable à un format A3, apposée à plusieurs reprises à chaque extrémité des vitrines de l'officine ; il ne saurait donc être considéré que M. X a manqué à son obligation de tact et de mesure ; en outre, M. X ayant reconnu avoir commis une erreur en n'indiquant pas clairement que l'opération promotionnelle était strictement limitée aux produits de parapharmacie, la sanction prononcée en première instance apparaît tant inappropriée que disproportionnée ; il est donc demandé au Conseil national de faire bénéficier M. X de la plus grande indulgence et de ramener la sanction prononcée à son encontre à de plus justes proportions ;

Vu la décision attaquée du 27 mars 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

Vu la plainte du 27 avril 2007, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, M. Stéphane PICHON, à l'encontre de M. X ; le plaignant dénonçait des infractions aux articles R. 4235-22, R. 4235-53, R. 4235-59, R. 4235-3 et R. 4235-30 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-3, R. 4235-22, R. 4235-30, R. 4235-53 et R. 4235-59 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me BLAESI, conseil de M. X ;
les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens présentés à l'appui de sa requête en appel par M. X, que le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense ainsi que l'exigence d'impartialité des autorités administratives s'opposent à ce que l'auteur d'une plainte disciplinaire puisse siéger lors de la séance administrative au cours de laquelle un conseil régional ou central examine ladite plainte et où il décide de traduire ou non le pharmacien poursuivi devant sa chambre de discipline ;

Considérant qu'en l'espèce, M. X a fait l'objet d'une plainte disciplinaire formée le 27 avril 2007 par M. PICHON en sa qualité de président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ; que, le 5 juillet 2007, ledit Conseil a décidé de donner suite à cette plainte et de traduire l'intéressé devant sa chambre de discipline ; qu'il résulte des mentions même de cette décision administrative que M. PICHON, le plaignant, a siégé avec voix délibérative lorsque cette affaire a été examinée au cours de la séance du 5 juillet 2007 ; que cette composition irrégulière du conseil régional a pour conséquence d'entraîner l'irrégularité de l'ensemble de la procédure ultérieure ; qu'il convient, dès lors, d'annuler la décision du 27 mars 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé, à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, ainsi que la décision du 5 juillet 2007 de traduction en chambre de discipline de l'intéressé, et de renvoyer l'examen de la plainte formée par M. PICHON au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse qui devra décider, en formation régulière, de la suite à y donner ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 5 juillet 2007 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a décidé la traduction de M. X en chambre de discipline, ainsi que la décision du 27 mars 2008 par laquelle la chambre de discipline dudit conseil régional a prononcé, à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois sont annulées ;

Article 2 : L'examen de la plainte formée le 27 avril 2007 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse à l'encontre de M. X est renvoyé devant ledit conseil régional auquel il appartiendra de statuer ce que de droit ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
 - aux président des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 octobre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,

Mme ADENOT, M. CHALCHAT, M. COATANEA, M. DELMAS, Mme DEMOUY, M. DESMAS,
Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER,
Mme BASSET, Mme GONZALEZ, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION,
M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, Mme SARFATI, Mme SURUGUE, M. TRIVIN,
M. TROUILLET, M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme DELFORGE, représentant la ministre de la santé et des sports.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8
c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Bruno CHÉRAMY
Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline